

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Hôtels sociaux - Logements d'urgence

Capbreton, Labenne, Saint-Vincent de Tyrosse et Soustons

(modifié par décision du président en date du 13 octobre 2022)

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser les obligations générales de l'occupant et sera remis lors de l'entrée dans les lieux. Tout manquement au règlement intérieur sera susceptible d'entrainer à une rupture de contrat ou à un non renouvellement du contrat.

LOGEMENTS

MOBILIER

Le logement dispose du mobilier minimum nécessaire. Il ne pourra être sorti du logement mais la personne hébergée pourra le compléter par ses propres moyens.

REVÊTEMENTS DES MURS ET DES SOLS

Les sols devront être entretenus régulièrement. On ne peut pas y coller des revêtements de sol (moquette, dalles plastiques ou autres) sans l'autorisation préalable et écrite du propriétaire des logements ou de son représentant.

Il est rappelé qu'un trop grand nombre de trous de cheville constitue une dégradation et qu'en conséquence le propriétaire sera en droit de percevoir une indemnité de réparation locative à la sortie des lieux.

AÉRATION DES LOCAUX

Dans tous les cas, l'occupant veillera à aérer de manière régulière et suffisante le logement, ainsi qu'à chauffer toutes les pièces d'habitation à une température normale afin d'éviter tout problème d'humidité.

En aucun cas les bouches ou les prises d'air ne doivent être bouchées ou obstruées, conformément à la législation pour le renouvellement de l'air dans les appartements (risque de moisissures et de dégradation des effets personnels). De même, il est demandé aux occupants de ne pas fumer dans les appartements.

CHAUFFAGE

Dans le cas où les locaux sont équipés d'un système de chauffage quel qu'il soit, le système ne peut être changé ou modifié sans l'autorisation préalable et écrite du propriétaire des logements ou de son représentant.

INSTALLATION ÉLECTRIQUE

Aucune modification de l'installation électrique ne peut être faite sans autorisation expresse du propriétaire des logements ou de son représentant.

STOCKAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES

Il n'est pas possible de stocker dans le logement, la cave, le grenier ou toutes autres dépendances, des matières dangereuses ou inflammables (pétrole, fuel, gaz...).

ACCUEIL DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Seul un chien ou un chat est autorisé à l'entrée dans les lieux. Aucun animal ne sera admis en cours d'hébergement. Le propriétaire des logements ou de son représentant se réserve le droit de contrôle à tout moment.

Les chiens de catégorie 1 et 2 sont interdits.

Le carnet de santé de l'animal doit être tenu à jour et présenté sur demande du propriétaire des logements ou de son représentant.

L'identification par puce ou par tatouage est obligatoire.

Le déparasitage régulier de l'animal est assuré par le propriétaire de l'animal pour éviter tout désagrément dans le logement, dans les parties communes et dans les autres logements de proximité.

Le propriétaire de l'animal est seul responsable des dommages causés par son animal sur les biens et sur les personnes lors de son séjour.

Le maintien dans les lieux est conditionné à un comportement adapté de l'animal, même en l'absence de son propriétaire et durant les visites des professionnels du dispositif d'accueil.

Le propriétaire de l'animal est tenu pour responsable des nuisances sonores, des dégradations du logement ou des parties communes, occasionnées par son animal. Les déjections canines seront immédiatement ramassées à l'extérieur par le propriétaire de l'animal.

La responsabilité des morsures ou blessures causées par l'animal sur une tierce-personne incombe au propriétaire de l'animal seul.

En cas de mauvais traitement sur l'animal ou de défaut de soins, les autorités compétentes seront averties.

Une caution d'un montant de 100 € (cent euros), spécifique à l'accueil de l'animal, sera demandée lors de l'entrée dans les lieux. En cas de dégradations occasionnées, une retenue sur la caution sera effectuée selon la grille tarifaire suivante :

DETAIL	€
Dégradations des textiles	
- Housse clic-clac,	50
- Une paire de rideaux	60
- Plusieurs paires de rideaux	100
Dégradations sur petit mobilier	
- une chaise	05
- deux chaises	10
- trois chaises	15
- quatre chaises	20
- une table de chevet	30

Forfait dégradations gros mobilier (matelas, clic-clac, tables)	100
Forfait dégradations serrurerie	
Forfait dégradation mûr	
Forfait dégradations menuiserie	
Forfait dégradations matériel électrique	
Forfait dégradations parties communes	
Forfait dégradations jardin	
Forfait Invasion de parasites	

EXTÉRIEUR et PARTIES COMMUNES

UTILISATION DES FENÊTRES, BALCONS ET LOGGIAS

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres et sur les balcons et loggias ; les fenêtres, loggias ou balcons devront être tenus en parfait état de propreté et aucun objet ne pourra y être déposé à demeure, à l'exception de plantes d'agrément.

Aucun objet et détritus ne peut être jeté par les fenêtres, portes et balcons.

ESPACES VERTS

Aucun aménagement du type clôture, terrasse, barbecue en dur, ne pourra être fait sans demande préalable faite au propriétaire des logements ou à son représentant.

POUBELLES, ORDURES MÉNAGERES, HYGIÈNE

L'occupant devra veiller à l'enlèvement régulier de ses ordures ménagères enfermées dans des sacs poubelles adéquats. Elles ne devront en aucun cas être stockées sur les paliers ou devant les portes de logements et seront déposées à l'endroit réservé à cet effet (local poubelle ou container).

USAGE DES PARTIES COMMUNES

Toutes les parties communes, notamment les passages, entrées, vestibules, escaliers et couloirs devront être libres en tout temps ; en conséquence, il ne pourra être déposé, entreposé, ou mis à demeure un objet quelconque.

PARKING

Le stationnement des voitures n'est pas toléré dans les jardins, voies et allées qui devront rester libres pour permettre la circulation des véhicules des services de sécurité.

Les véhicules particuliers des résidents doivent être garés sur les parkings prévus à cet effet.

Les vélos ne devront en aucun cas être montés dans les appartements ou sur les paliers d'étage.

Les caravanes, bateaux, camions, etc..., ainsi que les véhicules hors d'usage ne peuvent en aucun cas stationner de façon permanente, ni sur les parkings, ni sur les espaces verts. Dans l'intérêt commun, tout stationnement prolongé sera considéré comme abusif.

Aucune opération de lavage et de grosses réparations de véhicule ne peut avoir lieu sur les parkings.

ANTENNES T.V. OU RADIO ET PARABOLES

Aucune antenne de télévision ou de radio, ni aucune parabole ne pourra être installée sur les façades, terrasses, balcons ou toitures des bâtiments, sans le consentement exprès et écrit du propriétaire des logements ou de son représentant.

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Au cours de l'hébergement, l'accompagnement social demeure obligatoire. Il est assuré par le travailleur social référent, et fait l'objet d'un contrat d'accompagnement prévu dans le contrat d'hébergement.

A défaut, la commission de suivi pourra décider d'un non renouvellement du contrat d'hébergement.

HERBERGEMENT INTERDIT

L'hébergé(e) n'est pas autorisé(e) à loger dans ce logement d'insertion toute personne n'apparaissant pas dans la demande d'hébergement initiale. De plus, ce logement ne peut être ni prêté, ni sous-loué. A tout moment, l'occupation peut être contrôlée.

Dans l'éventualité d'une occupation non conforme, la commission de suivi pourra décider d'un non renouvellement du contrat d'hébergement

Fait àle..... en deux exemplaires, dont un est remis à l'occupant.

L'occupant (signature précédée de la mention lu et approuvé)